

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CAPTAGE DU NANT –
CONVENTION DE
PASSAGE POUR TRAVAUX
SUR LES PARCELLES
B1102, B1125, B1127,
B1128, B1131, B2562,
B2725 SUR LA COMMUNE
D'ARTHAZ PONT NOTRE
DAME ET APPARTENANT À
ANNEMASSE AGGLO AU
PROFIT DU
PROPRIÉTAIRE DE LA
PARCELLE B2283 SUR LA
COMMUNE D'ARTHAZ**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0192

Le tènement foncier de la parcelle cadastrée en section B, n°2283 situé au 301 route de Coudry sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et appartenant, à ce jour, à Madame MARCHAND Josiane et Monsieur CIRON Michel est en cours de cession.

L'habitation, édifée sur la parcelle B2283, n'est pas raccordée à un assainissement collectif des eaux usées à usage domestique et fait l'objet d'une promesse de vente.

En décembre 2021, le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe (SRB) a réalisé un bilan de l'installation de cette habitation. Le SRB a indiqué dans son rapport que l'installation d'assainissement n'était pas conforme et que des travaux obligatoires devaient être réalisés dans un délai d'un an après la vente.

Au vu de la configuration de la parcelle B2283 qui est très pentue, les travaux ne peuvent pas être effectués depuis la route de Coudry.

En conséquence, par courrier du 28 juin dernier, Maître Adrien ADAM, notaire sur la commune de Vétraz-Monthoux, en charge de la vente de la parcelle B2283 a sollicité Annemasse Agglo afin d'obtenir son accord, par une convention de passage, pour permettre aux entreprises en charges des travaux de mise en conformité de traverser, par l'intermédiaire du chemin des Bédières, ses parcelles.

En effet, Annemasse Agglo est propriétaire des parcelles cadastrées ci-dessous sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1102	VIGNES DES CHAMPS COURTS	00 ha 10 a 15 ca
B	1125	CHAMPS COURTS DE NANT	00 ha 01 a 35 ca
B	1127	CHAMPS COURTS DE NANT	00 ha 02 a 29 ca
B	1128	CHAMPS COURTS DE NANT	00 ha 17 a 80 ca
B	1131	CHAMPS COURTS DE NANT	00 ha 02 a 57 ca
B	2562	VIGNES DES CHAMPS COURTS	00 ha 10 a 65 ca
B	2725	VIGNES DES CHAMPS COURTS	00 ha 11 a 13 ca

Ces parcelles sont situées dans le périmètre rapproché et éloigné des puits de captage du Nant.

Cette convention de passage, sur les parcelles susmentionnées comporte, en autres, les éléments suivants :

- Elle est d'une durée d'un an à compter de la date de la vente afin que les travaux la parcelle B2283 permettent la mise en conformité de l'assainissement,
- Elle ne sera pas publiée au bureau des hypothèques,
- Les entreprises en charge des travaux et empruntant les parcelles ci-dessus devront avoir des produits absorbants en cas de fuite d'hydrocarbures, et devront être assurées en conséquence
- Un constat d'huissier sera réalisé avant passage des entreprises et aux frais du propriétaire de la parcelle B2283,
- Après ces travaux et si le propriétaire de la parcelle B2283 souhaite réutiliser les parcelles susmentionnées, propriété d'Annemasse Agglo, il devra en faire la demande auprès de la collectivité. Le silence de la collectivité ne vaut pas acceptation tacite.

L'exemplaire de la convention de passage proposée est annexé à cette décision. Il est proposé de la valider.

Le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de l'autorisation de travaux annexés à la présente,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.